

## Textes réglementaires de référence :

- article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale
- article 81 et 83 de la LOI de finances 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour correction des taux de crédit d'impôt de l'article 200 quater
- Arrêté du 30 décembre 2011 pris pour l'application de l'article 200 quater relativement aux seuils d'éligibilité des appareils

## 1. Appareils Concernés

Appareils utilisant le bois bûches ou granulés, dont le rendement est supérieur ou égal à 70% et dont le taux d'émissions de monoxyde de carbone est inférieur ou égal à 0,3%, mesuré selon les normes suivantes :

- EN 13229 pour les foyers fermés et inserts,
- EN 13240 ou EN 15250 pour les poêles.
- EN 14785 pour les appareils à granulés

De plus, pour restreindre le dispositif aux appareils les plus performants, l'indice I calculé selon les formules suivantes est introduit :

a. Pour les appareils à bûches :  $I = 101\,532,2 \times \log(I + CO) / \text{Rendement}^2$

b. Pour les appareils à granulés :  $I = 92\,573,5 \times \log(I + CO) / \text{Rendement}^2$

Cet indice I, identique à celui utilisé pour la classification Flamme verte, doit être inférieur à 2.

Les appareils **titulaires du label Flamme Verte 4\* et 5\*** répondent donc à cette exigence (voir les listes sur les sites [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) et [www.flammeverte.com](http://www.flammeverte.com) )

Les habillages de cheminées, les décors de poêle en faïence et les éléments d'évacuation de produits de combustion (tuyaux, tubages, boisseaux, sorties de toits, ...) sont exclus du crédit d'impôt.

## 2. Conditions de Vente

Les appareils doivent être fournis par l'entreprise qui facture la pose et procède à l'installation (par poseurs salariés ou sous-traitants).

**ATTENTION** : La déductibilité impose UNE FACTURE UNIQUE

Ce crédit d'impôt concerne la résidence principale, neuve ou ancienne du client, qu'il soit propriétaire ou locataire, et située en France. Il est étendu au propriétaire bailleur pour 3 logements maximum de plus de 2 ans, loués nus à usage d'habitation principale pendant plus de 5 ans à des personnes autres que celles du foyer fiscal.

Cette mesure peut s'appliquer en plus de la TVA à taux réduit (7%).

### **Nouveauté**

Ce crédit d'impôt est cumulable avec un éco-prêt à taux zéro contracté après le 1er janvier 2012 à condition que le revenu du foyer fiscal n'excède pas 30000€ l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt.

Ce crédit d'impôt, applicable sur l'appareil seul, est variable suivant que l'appareil posé est acquis en primo acquisition ou en renouvellement d'appareil ancien, et en fonction d'un cumul ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux autorisés dans la loi de finance.

	Primo acquisition	En renouvellement
Travaux portant sur la pose de l'appareil seul	15%	26%
Pose d'un appareil dans le cadre d'un bouquet de travaux	23%	34%

Par remplacement, il faut entendre installation d'un nouvel appareil de chauffage fonctionnant également au bois ou autres biomasses à la place de l'ancienne chaudière ou de l'ancien équipement de chauffage fonctionnant au bois ou autres biomasses, sans que le type d'équipement ou d'appareil acquis en remplacement soit nécessairement identique à l'ancien. Par exemple, un insert de cheminée peut être remplacé par un poêle à granulés de bois ou inversement.

Par bouquet de travaux il faut entendre la pose ou le remplacement d'un appareil bois et un complément de travaux autorisé de la liste suivante :

- Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées.
- Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des murs.
- Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des toitures.
- Dépenses, au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
- Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur et des dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50 % pour un même matériau, équipement ou appareil. »

Le plafond de dépense pluriannuel ne peut dépasser au titre d'une période de 5 années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, 8000 € pour un célibataire et 16000 € pour un couple marié ; avec majorations de 400€ par enfants ou personnes à charge.

Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 €.

### **IMPORTANT :**

Un crédit d'impôt est mieux qu'une « réduction d'impôt » ; un crédit d'impôt signifie que si le montant du crédit est supérieur à celui de l'impôt sur le revenu, l'Etat versera la différence au contribuable.

Le crédit d'impôt « foyer – insert – poêle » peut être cumulatif sur la période avec d'autres opérations visées par la loi de finances

Le contribuable n'y a droit qu'à la date du paiement complet de la facture, intervenu entre le 1er janvier 2012 et le **31 décembre 2015**.

Le versement d'un acompte ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

### > Attestation ou facture :

La société ayant vendu et installé l'appareil doit remettre au client une facture ou une attestation avec au moins les informations suivantes :

O Adresse de réalisation des travaux et leur nature,

O Coordonnées de l'entreprise ayant facturé l'appareil et sa pose

O Prix de l'appareil seul (HT+TVA) (hors main d'œuvre, cheminée, accessoires, etc. qui peuvent néanmoins figurer sur la facture sous un autre sous total),

O Indication de la référence de l'appareil avec mention de : rendement supérieur ou égal à 70% et taux d'émissions de CO inférieur à 0,3% **ainsi que du résultat du calcul de l'indice I inférieur à 2. (les appareils labellisés Flamme verte 4\* ou 5\* référencés sur les listes Flamme Verte sont réputés conformes)**

O Indication de la norme de référence

O Un encart précisant la conformité aux exigences de l'arrêté

O Mention : « facture acquittée le .... (date de paiement complet ou 1er versement du crédit) »

Dans le cas d'un remplacement d'appareil ancien, le bénéfice du taux est accordé sur présentation d'une facture accompagnée du document Cerfa N° 14012\*01: Déclaration conjointe de dépôt d'un appareil de chauffage domestique au bois et engagement à sa destruction physique.